

Mairie d'Obernai
Monsieur Bernard Fischer
CS 80 205
67213 Obernai Cedex

Obernai, le 8 février 2023

**Objet : Non-respect de l'article 40.2 du règlement intérieur
du Conseil municipal de la ville d'Obernai**

Copie : Préfecture

**PJ : Annexe 01 – Extrait du règlement intérieur du conseil municipal de la ville d'Obernai
Annexe 02 - Article L5211-40-2 du Code général des collectivités territoriales
Annexe 03 - Schéma de gouvernance CDC du Pays de sainte Odile
Annexe 04 - Extrait des rapports d'activité 2020 et 2021 de la CDC du Pays de sainte Odile**

Monsieur le Maire,

La loi dite « Engagement et Proximité » a modifié un grand nombre de règles applicables aux collectivités. Ses principes ont été repris dans le règlement intérieur du Conseil municipal de la ville d'Obernai, en vue de renforcer l'information des élus.

Au nom de notre groupe, je vous interpelle au sujet du non-respect de l'article 40.2 de ce règlement intérieur, qui reprend les termes de l'article L. 5211-40-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Cet article énonce les règles d'information des élus municipaux non élus communautaires en provenance d'un établissement de coopération intercommunale (EPCI), à notre niveau, la Communauté de communes du Pays de sainte Odile, dont vous êtes également le Président.

Ainsi, conformément à l'article L. 5211-40-2 du CGCT, le règlement intérieur du Conseil municipal prévoit que les élus municipaux non élus communautaires sont informés des affaires faisant l'objet d'une délibération de cet EPCI.

Les conseillers municipaux sont destinataires d'une copie de la convocation, le cas échéant, de la note explicative, ainsi que du procès-verbal des réunions de l'organe délibérant. Si la conférence des Maires émet des avis, ceux-ci sont adressés à l'ensemble des conseillers municipaux des communes membres de l'EPCI.

Il est établi que le bureau des Maires de la Communauté de communes du Pays de sainte Odile fait fonction de conférence des Maires ; ses avis doivent donc être transmis ou mis à disposition de manière dématérialisée à l'ensemble des conseillers municipaux des communes membres.

Or, depuis le début de la mandature, nous avons constaté que les conseillers municipaux de notre groupe, qu'ils soient conseillers communautaires ou non, n'avaient pas été destinataires des avis émis par le bureau des Maires.

Il ressort pourtant des rapports d'activité 2020 et 2021 publiés par la Communauté de communes du Pays de sainte Odile que le bureau des Maires de cette instance s'est réuni à 8 reprises en 2020 et en 2021.

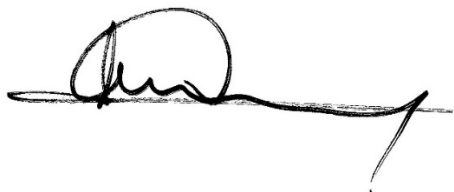
Les sujets débattus n'ont donné lieu à aucun compte rendu, et aucun avis n'a été adressé aux conseillers municipaux de notre groupe. Il en est de même pour les questions évoquées dans les différentes commissions communautaires.

En votre qualité de Maire et de Président de la Communauté de communes du Pays de sainte Odile, nous vous demandons de vous mettre en conformité avec l'article L. 5211-40-2 du CGCT.

Dans l'attente de vous lire, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, nos respectueuses salutations.

Pour le groupe Imaginons Obernai,

Catherine Edel-Laurent

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Catherine Edel-Laurent', written over a horizontal line. The signature is fluid and cursive, with a long horizontal stroke extending to the right.